

WH-508

MESSINGER ST-MICHAEL -

Sherbrooke.

1946-47

Microfilm

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Conclus, conformément aux dispositions de la Loi des Syndicats professionnels (c. 162, S.R.Q; 1941) et amendements, et de la Loi des Relations Ouvrières (c. 162A, S.R.Q; 1941) et amendements.

entre

D'UNE PART: LE MESSENGER ST-MICHEL DE SHERBROOKE, ci-après appelé "L'EMPLOYEUR".

D'AUTRE PART: L'UNION DES IMPRIMEURS DE SHERBROOKE, ci-après appelée "LE SYNDICAT".

LESQUELLES PARTIES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Reconnaissances syndicales

1.- L'Employeur reconnaît le Syndicat comme agent négociateur des ouvriers et ouvrières de la production à l'emploi de l'Employeur, et que ledit Syndicat a tous les droits inhérents à telle certification conformément au chapitre 162A, S.R.Q; 1941 et amendements.

Maintenance d'affiliation et nouveaux employés

2.- Les ouvriers et ouvrières assujettis à la présente convention, qui étaient membres du Syndicat au début des négociations, qui le sont devenus depuis ou qui le deviendront plus tard, doivent, comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membres cotisants du Syndicat pour la durée de la présente convention.  
Dans un délai de trente jours, à compter du jour de son embauchage, tout nouvel employé devra s'inscrire membre cotisant du Syndicat, aux conditions prévues au paragraphe précédent du présent article.

Retenue syndicale

3.- Si, à l'occasion d'une assemblée régulière du Syndicat, une résolution est dûment présentée et adoptée en faveur du prélèvement des contributions syndicales sur la paye, l'Employeur s'engage à faire ledit prélèvement, une fois par mois, et à remettre les argents ainsi perçus à l'officier désigné à cette fin par le Syndicat.

Affichage d'assemblées

4.- Il est convenu que le Syndicat pourra afficher, dans l'établissement de l'Employeur, en un endroit convenable, les avis relatifs aux assemblées syndicales.

Comité de Relations industrielles.

5.- Il est convenu qu'un comité de relations industrielles sera formé dans l'établissement de l'Employeur, et les représentants des ouvriers sur ce comité seront choisis par le Syndicat, mais parmi les employés de l'employeur.

Le Syndicat pourra remplacer tout membre ouvrier du comité à la suite de démission, absence incapacité d'agir ou pour tout autre raison jugée valable par le Syndicat.

Le nombre des membres du comité sera déterminé après entente entre l'Employeur et les représentants du Syndicat.

Ce comité se réunira au moins une fois par mois et en dehors des heures de travail, sauf les cas d'urgence.

Le Comité de relations industrielles aura l'autorité de discuter avec l'Employeur tous les griefs des employés, y compris les cas de congédiements. Après étude et discussion de chaque grief, la décision prise liera les parties après approbation par l'Employeur, le Comité et l'Exécutif du Syndicat.

Microfilmé

Dans le cas où le comité de relations industrielles ne pourra en arriver à une entente, la question en litige sera rapportée à l'Exécutif du Syndicat qui tentera, par ses représentants d'en arriver à une conclusion à l'amiable avec l'Employeur.

Arbitrage

- 6.- Si le désaccord subsiste entre les parties, après avoir suivi la procédure prévue à l'article précédent, le ou les griefs seront soumis à l'arbitrage, suivant les dispositions de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (c. 167, S.R.Q; 1941). La sentence arbitrale sera finale et liera les parties au même titre qu'une sentence arbitrale rendue en vertu du chapitre 169, S.R.Q. 1941.

Congédiements

- 7.- Dans le cas d'un congédiement reconnu injuste, l'employé congédié sera réinstallé dans ses fonctions avec paiement rétroactif du salaire à compter de la date du congédiement.

Grèves et contre-grèves.

- 8.- Toute grève et toute contre-grève sont interdites pour la durée de la présente convention.

Salaires

- 9.- Augmentation suivantes:
- |                       |                |
|-----------------------|----------------|
| Employés masculin     | \$0.07 l'heure |
| Employés féminins     | 0.04 "         |
| Chefs de départements | 0.10 "         |
- Sur les salaires actuellement payés.

Heures de travail

- 10.- A partir du 1er janvier 1948, la semaine normale de travail sera de 45 heures réparties comme suit:

Lundi à vendredi: 7.30 a.m. à 12.00 a.m.  
1.15 p.m. à 5.45 p.m.

FETES: Les fêtes chômées seront celles précisées dans le décret relatif à l'imprimerie. en plus le Vendredi Saint.

Heures d'attente

- 11.- Tout employé restant à la disposition de l'Employeur, à l'usine, recevra son salaire régulier pour ses heures d'attente.

Vacances payées

- 12.- Les vacances payées des employés auront lieu aux dates déterminées à Imprimerie pour une période de temps et suivant le mode de rémunération prévus par l'Ordonnance No. 3 de la Commission du Salaire Minimum, (septembre 1946).

Congé payé à l'occasion d'une naissance

- 13.- A l'employé, chef de famille, à l'occasion de la naissance d'un enfant, l'Employeur s'engage à accorder un congé d'une journée. payé

Embauchage de nouveaux employés et réduction du personnel

- 14.- Avant d'embaucher de nouveaux employés, et avant de procéder, s'il y a lieu, à la réduction du personnel, l'employeur s'engage à consulter les représentants du Syndicat et à accorder la préférence aux membres dudit Syndicat auront la préférence, du moment qu'ils seront qualifiés.

Permission d'absence.

- 15.- L'Employeur accordera permission de s'absenter aux délégués officiels choisis par le Syndicat pour le représenter devant une commission d'enquête ou un conseil d'arbitrage, aux assemblées du comité paritaire, de la Fédération et aux congrès annuels.

Paye

- 16.- La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale du Canada, et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye:
- a) Nom et prénom du salarié;
  - b) Date et période de la paye;
  - c) Nombre d'heures régulières et supplémentaires;
  - d) Déduction faites;
  - e) Montant net payé.

Le jour normal de la paye sera le mardi, chaque semaine.

Validité des clauses

- 17.- Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention étaient nulles en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

Convention et lois

- 18.- Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'Employeur ou du Syndicat garantis par des lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

Durée de la convention.

- 19.- La présente convention sera en vigueur pour une année, et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi; elle se renouvellera automatiquement d'année en année et à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante jours ni de moins de trente jours avant son expiration, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A SHERBROOKE, le vingt-troisième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quarante-sept (1947)

LE MESSAGER ST-MICHEL

Par: signature illisible

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

L'UNION DES IMPRIMEURS DE SHERBROOKE

Par:

Paul Pinard, Prés.

Paul Métas, sec.

\_\_\_\_\_